

Belgique

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► Poursuites dans le domaine du droit à la vie

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, une quatrième demande d'extradition des autorités espagnoles a été adressée dans ce dossier aux autorités belges et son examen a abouti à l'extradition de la personne concernée. Au niveau des mesures générales, un Mémoire a été actualisé en 2020 et diffusé à tous les procureurs, rappelant les conditions exceptionnelles dans lesquelles une remise peut être refusée, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les Etats de l'Union européenne.

Romeo Castano (835/17)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)166

► Risque de mauvais traitements (expulsion et extradition)

La loi sur les étrangers a été modifiée en 2014, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve du risque de mauvais traitements du demandeur d'asile dans le pays d'origine, les modalités d'examen de la situation dans le pays d'origine (*ex nunc* au lieu de *ex tunc*) et la suspension urgente d'une décision d'éloignement si un tel risque est réel. Selon une note circulaire interne du président du Conseil du contentieux des étrangers, une audience ne peut avoir lieu au plus tôt que quatre heures après une demande de suspension urgente de la mesure d'éloignement.

M.S.S. (30696/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)272

En ce qui concerne l'extradition du requérant vers les États-Unis d'Amérique malgré une mesure provisoire, les autorités belges ont entamé des négociations avec les autorités américaines afin d'obtenir des garanties pour éviter ou réduire autant que possible le risque que le requérant soit condamné à une peine de réclusion à perpétuité incompressible aux États-Unis. Le procureur fédéral s'est engagé à tenter de parvenir à un accord sur la peine et, en cas de procès, à ne pas demander une telle peine. Si le risque d'une peine de réclusion à perpétuité incompressible devait néanmoins se concrétiser en cours de procédure, les autorités belges se sont engagées en 2018 à intervenir dans cette procédure en qualité d'*amicus curiae*. Dans le cadre des mesures générales, des actions de sensibilisation ont été menées, et les autorités belges ont réitéré leur engagement à respecter à l'avenir les mesures provisoires ordonnées par la Cour.

Trabelsi (140/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)460

Un amendement de 2013 à la Loi sur les étrangers a transféré la compétence d'examen de la recevabilité des demandes d'asile renouvelées de l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (un organe spécialisé et indépendant), qui doit examiner *in concreto* et *ex nunc* les risques encourus par les requérants. L'amendement comprend une nouvelle définition de la notion « d'élément nouveau ». En cas d'irrecevabilité, le Commissariat général doit rendre un avis motivé quant au risque de violation du principe de non-refoulement, direct ou même indirect. À la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle, une nouvelle modification de la Loi sur les étrangers en 2014 a prévu, de manière rétroactive, le contrôle par le Conseil du contentieux des étrangers des décisions du Commissariat général, sur le fond *in concreto* et *ex nunc*.

M.D. et M.A. (58689/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)302

Plusieurs mesures ont été adoptées après l'arrêt de la Cour, dont une note en mai 2017 pour modifier la pratique des services d'interpellation et des centres fermés, au regard de l'article 3, face à des étrangers gravement malades. Des exemples ont été donnés de sa mise en pratique. Concernant l'article 8, un vade-mecum et deux guides ont été disséminés et la jurisprudence montre que le lien de dépendance spécifique à la famille pouvant résulter d'un état de santé est pris en compte dans les décisions d'expulsion.

Paposhvili (41738/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)362

➤ Régime particulier de détention / recours effectif

En octobre 2020, un droit spécifique de plainte des détenus est entré en vigueur. Il leur permet de contester les modalités de leur détention, y compris les transferts entre prisons et les mesures individuelles de sécurité. En 2016, l'indépendance du Conseil central de surveillance pénitentiaire (placé sous la responsabilité du Parlement fédéral) a également été renforcée.

Bamouhammad (47687/13)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2022\)370](#)

➤ Droit à la liberté et à la sûreté

En 1971, par un amendement à la loi sur le vagabondage, les personnes détenues pour vagabondage ont obtenu un droit de recours devant un tribunal contre la décision ordonnant leur détention.

Affaires De Wilde, Ooms et Versyp (vagabondage) (2832/66+)
[Résolution finale
CM/ResDH\(72\)02](#)

En 1990, les récidivistes et délinquants d'habitude détenus en vertu d'une décision motivée du ministre de la Justice ont obtenu un droit de recours devant la chambre compétente du conseil du tribunal qui avait ordonné la mise en détention, et donc un contrôle de la légalité de l'ordonnance de mise en détention du ministre.

Van Droogenbroeck (7906/77)
[Résolution finale
CM/ResDH\(90\)31](#)

Dans une nouvelle loi sur la détention provisoire de 1990, l'accès de l'accusé ou de son avocat aux documents et aux dossiers a été renforcé dans les procédures de remise en liberté de détention provisoire.

Lamy (10444/83)
[Résolution finale
CM/ResDH\(91\)8](#)
Bernaerts (15964/90)
[Résolution finale
CM/ResDH\(95\)104](#)

Les placements successifs de mineurs dans une maison d'arrêt par voie d'une mesure de garde provisoire ont été interdits en 1994 et des infrastructures appropriées pour accueillir les mineurs gravement perturbés ont été mises en place.

Bouamar (9106/80)
[Résolution finale
CM/ResDH\(95\)16](#)

La nécessité pour les personnes dont l'affaire a été classée de fournir des preuves de leur innocence afin d'obtenir une indemnisation pour leur détention provisoire a été abrogée en 2010.

Capeau (42914/98)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)43](#)

La pratique de la détention de mineurs étrangers non accompagnés a pris fin en 2007. En 2012, l'Office des étrangers a été chargée de veiller à ce que ces mineurs soient correctement accueillis et pris en charge dès leur arrivée.

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga (13178/03)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2014\)226](#)

➤ Fonctionnement de la justice

➤ Droit d'accès à un tribunal

Une lecture flexible par le Conseil d'État de l'article 14§1er des lois coordonnées sur le Conseil d'État offre un recours effectif contre une mesure de suspension d'un mandataire du Conseil supérieur de la justice. L'abrogation le 15 mai 2024 de la deuxième phrase de l'article 259bis-3, § 4, alinéa 1 du Code judiciaire permet aussi, désormais, un recours effectif contre une mesure de révocation d'un mandataire de cette institution.

Loquifer (79089/13)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2024\)155](#)

Une loi du 19 décembre 2023 (nouvel article 1094/2 du Code judiciaire) permet au demandeur (en matière civile) de soumettre à la Cour de cassation une requête complémentaire avec un moyen fondé sur la violation d'une disposition légale, entrée en vigueur en cours de procédure et s'appliquant rétroactivement au litige.

Vermeersch (49652/10)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2024\)25](#)

En 1998, les personnes démunies ou disposant de moyens insuffisants ont été mises sur un pied d'égalité avec les personnes disposant de moyens suffisants dans l'accès au système d'aide judiciaire près la Cour de cassation.

➤ Équité des procédures

En 1985, une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation a exclu la participation des juges d'instruction aux procédures pénales en tant que juges du procès, renforçant ainsi l'indépendance et l'impartialité des tribunaux.

Suite à une modification du Code judiciaire en 1992, les décisions prises dans le cadre de procédures disciplinaires à l'encontre d'avocats devaient être motivées.

Une loi relative à la publicité des procédures disciplinaires devant les conseils d'appel de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens a été adoptée en 1985.

La conformité de la législation belge aux exigences d'impartialité dans les procédures pénales militaires a été assurée dans le cadre d'une vaste réforme législative concernant les forces armées entreprise en 2001/2002.

Les règles de procédure devant la Cour d'assises ont été modernisées et les procédures ont été rationalisées en janvier 2010, dans le but de réduire le nombre d'affaires, d'améliorer la qualité des arrêts et de promouvoir les droits de la défense. Les décisions du jury sur la culpabilité doivent désormais être également motivées. L'utilisation de preuves obtenues au moyen de la torture a été exclue par un amendement au Code de procédure pénale en 2013.

La réforme législative « Salduz », qui avait été initiée après 2008 pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne en matière d'accès à un avocat, a conduit à l'adoption de lois en 2011 et 2016 accordant le plein droit d'accès à l'assistance juridique dès l'arrestation et durant les interrogatoires de police et des juges d'instruction au stade préliminaire du procès, ainsi que pour tous les actes d'enquête ultérieurs. Des informations détaillées sur le droit de garder le silence doivent également être communiquées.

➤ Durée excessive des procédures

La loi sur l'organisation des tribunaux d'août 1992 visait à réduire le nombre d'affaires pendantes et à prévenir de nouveaux arriérés. Elle a notamment permis aux parties de demander au juge civil de déterminer de manière contraignante, au début de la procédure, les dates auxquelles les parties doivent déposer leurs conclusions et la date à laquelle la cause sera plaidée.

Par la suite, d'autres réformes ont été menées pour garantir plus largement que toutes les procédures se déroulent dans un délai raisonnable, y compris civiles et pénales, et en particulier à Bruxelles.

Aerts (25357/94)
Résolution finale
CM/ResDH(2005)24

De Cubber (9186/80)
Résolution finale
CM/ResDH(88)20

H. (8950/80)
Résolution finale
CM/ResDH(93)19

Le Compte et autres
(7238/75)
Résolution finale
CM/ResDH(85)13

Albert et Le Compte
(7299/75+)
Résolution finale,
CM/ResDH(85)14

Pauwels (10208/82)
Résolution finale
CM/ResDH(2001)67

Taxquet (926/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)112

El Haski (649/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)110

Beuze (71409/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)17

Serrien (19008/91)
Résolution finale
CM/ResDH(98)61

Groupe Dumont
(49525/99+)
Résolution finale
CM/ResDH(2015)245

D'autres mesures ont été adoptées afin de réduire la durée de traitement des instructions pénales judiciaires, notamment dans les matières économique, financière et fiscale, grâce à une circulaire de politique criminelle de 2014.

Enfin, des mesures ont aussi été adoptées pour réduire la durée de traitement des procédures administratives devant le Conseil d'Etat, y compris la création d'une juridiction spécifique en matière de droit des étrangers.

Groupe Oval (49794/99+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)189](#)

De Clerck (34316/02+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)149](#)

Entreprises Robert Delbrassinne S.A. (49204/99+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2015\)132](#)

► **Protection de la vie privée et familiale**

Un Code de la nationalité belge a été adopté en 1985, étendant le droit d'acquérir la nationalité à « l'enfant qui, pendant au moins un an avant l'âge de six ans, a eu sa résidence principale en Belgique avec une personne à l'autorité de laquelle il était légalement soumis ».

Moustaquim (12313/86)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(92\)14](#)

► **Liberté de religion**

En novembre 2021, le Code judiciaire a été modifié pour ne plus y faire référence à « tête découverte » et n'y garder que les notions d'assistance aux audiences des tribunaux dans le « respect et le silence ». Dans l'intervalle de cette modification législative, le Président du Collège des cours et tribunaux a demandé de diffuser les enseignements de l'arrêt à tous les magistrats du siège et l'Institut de formation judiciaire a été invité à intégrer cet arrêt dans leur formation initiale et continue de déontologie et d'éthique, afin de rappeler que rien n'interdit expressément le port de symboles religieux aux audiences des tribunaux par des particuliers, seuls les cas de perturbation de leur bon déroulement pouvant justifier une exclusion.

Lachiri (3413/09)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2022\)24](#)

En juillet 2023, les autorités ont établi une procédure claire et encadrée pour éviter des violations similaires à celle constatée par la Cour (article 44 du Code d'instruction criminelle). Désormais, un mois après une autopsie, les proches du défunt peuvent demander la restitution du corps au procureur du Roi qui doit statuer par écrit dans les 15 jours. La décision peut être révoquée à tout moment par le procureur du Roi et les proches du défunt peuvent réintroduire la même demande trois mois à compter de la dernière décision et le procureur du Roi doit, à nouveau, rendre une décision écrite.

Aygun (28336/12)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2023\)360](#)

► **Protection contre la discrimination**

➤ Enfants nés hors mariage

Des amendements législatifs de 1987 ont supprimé la différence dans la manière d'établir la filiation maternelle et ont établi l'égalité avec les enfants légitimes en ce qui concerne les droits de succession.

Marckx (6833/74)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(88\)3](#)

➤ Assistance judiciaire

La loi du 6 juillet 2016 a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire à tous les étrangers en situation irrégulière en Belgique, à condition qu'ils aient tenté de régulariser leur séjour, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

Anakomba Yula (45413/07)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)243](#)

➤ Accès à l'instruction

Le régime linguistique de l'enseignement, qui empêchait certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'avoir accès aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dans la région de langue néerlandaise, a été réformé en 1970 à la suite d'une révision de la Constitution afin de garantir l'égalité des droits à toutes les communautés du pays.

Affaires linguistiques belges
(1474/62+)

1972, Assemblée
Consultative Doc. 3210,
CM/ResDH(72)3

➤ *Protection des droits de propriété*

Les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence et n'ont plus appliqué les dispositions contestées introduites en 1988, qui exonèrent rétroactivement l'État de sa responsabilité pour les dommages causés par les accidents maritimes résultant de la négligence des pilotes de navire. Plus tard, la loi sur le pilotage des navires de mer de 1967 a été modifiée en 1996 et la référence à l'exonération de responsabilité de l'État pour les pilotes a été supprimée. Une réforme globale de la législation sur le pilotage des navires de mer a été entreprise et achevée en 2002.

Pressos Compania Naviera
S.A. et autres (17849/91)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)1